

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le [cf. Date de signature]

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SYMEVAD - Déchetterie Arleux

Avenue de la Gare  
59151 ARLEUX

Références : 2022-V1-175

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement SYMEVAD - Déchetterie Arleux implanté Avenue de la Gare 59151 ARLEUX. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du recoulement de l'arrêté de mise en demeure du 19/02/2021.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMEVAD - Déchetterie Arleux
- Avenue de la Gare 59151 ARLEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007004141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SYMEVAD exploite une déchetterie soumise à autorisation sur la commune d'Arleux.  
Pour cette exploitation, le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/11/2007.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 19/02/2021, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats observés par l'Inspection, l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2021 est respecté.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/02/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Le SYMEVAD exploitant une déchetterie sise rue de la Gare à ARLEUX (59151), est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé :

- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, de la partie haute du site, notamment au niveau de la zone de dépôt des DMS, DEEE et des huiles minérales ;

- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;

- en disposant des moyens de collecte et de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la partie haute du site, définis dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s), dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

- les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, en fournissant, dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au mode d'exploitation et à l'implantation des installations.

**Constats :**

Concernant les dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007

Un test de mise en situation a été réalisé.

De l'eau de ville a été déversée dans le regard « Rg EP22 ».

Toutes les vannes guillotines avaient été préalablement fermées pour qu'aucune eau d'écoulement ne puisse être infiltrée mais recueillie.

L'eau s'est écoulée au niveau d'un clapet créé sur la partie basse de la déchetterie, puis vers un regard avaloir.

Ensuite, au vu des plans, les eaux pluviales recueillies dans cet avaloir sont transférées vers le bassin de défense incendie via une pompe de relevage. Le non-déclenchement de la pompe de relevage permet de confiner les eaux d'extinction en bas de quai de la déchetterie.

Le test réalisé, à savoir l'orientation des eaux recueillies en haut de quai vers le bas de quai, a été concluant.

Le site dispose donc d'un moyen de collecte et de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur la partie haute du site.

Par courriel du 6 juillet 2021, l'exploitant avait adressé à la DREAL des plans avec la solution technique retenue (collecte et confinement des eaux susceptibles d'être polluées).

Concernant les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007

L'exploitant a adressé un PAC à la DREAL par courriel du 8 mars 2022 et par courrier à la

préfecture du Nord. La préfecture du Nord a réceptionné le document le 11 mars 2022.

**Observations :**

Il conviendra de former le personnel permanent du site à la mise en confinement des eaux du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet